



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

Division Climat

Fiche d'information

Mise aux enchères de droits d'émission

Version du 1^{er} décembre 2014

Table des matières

1	Quel est le but de cette fiche d'information?	3
2	Quels sont les documents pertinents et où peut-on les trouver?	3
3	Les principales définitions	3
4	Quelles sont les conditions de participation?	4
5	Quand les mises aux enchères ont-elles lieu?	4
6	Une fois communiquées, les dates des séances d'enchères peuvent-elles changer?	5
7	Une mise aux enchères en cours peut-elle être interrompue?	5
8	Que se passe-t-il en cas d'interruption d'une mise aux enchères?	5
9	Quel est le nombre de droits d'émission mis aux enchères?	5
10	Quand vais-je recevoir des informations détaillées sur la prochaine mise aux enchères?	6
11	Sur quelle plateforme les mises aux enchères ont-elles lieu?	6
12	Procédures de mise aux enchères	6
12.1	Procédure de mise aux enchères concurrentielle	6
12.1.1	Comment se présente une offre soumise dans le cadre de la procédure concurrentielle?	6
12.1.2	Qu'est-ce que le prix d'adjudication et comment le calcule-t-on?	8
12.1.3	Que se passe-t-il lorsque plusieurs paires prix-quantité ont été soumises au prix d'adjudication par différentes entreprises couvertes par le SEQE?	11
12.2	Procédure de mise aux enchères non concurrentielle	12
12.2.1	Comment se présente une offre soumise dans le cadre de la procédure non concurrentielle?	12
13	Comment procéder pour soumettre une offre?	13
14	A partir de quel moment mes offres deviennent-elles contraignantes?	14
15	Comment savoir si j'ai enchéri avec succès lors d'une mise aux enchères?	14
16	Comment puis-je payer les droits d'émission qui m'ont été adjudgés?	14
17	Quand les droits d'émission acquis me sont-ils remis?	14
18	A qui puis-je m'adresser en cas de question?	14

1 Quel est le but de cette fiche d'information?

Cette fiche d'information a pour but de donner aux entreprises couvertes par le SEQE une vue d'ensemble des principales informations concernant la mise aux enchères des droits d'émission suisses ainsi que les références des documents contenant le détail de ces informations.

2 Quels sont les documents pertinents et où peut-on les trouver?

- **Art. 47 de l'ordonnance sur le CO₂ et rapport explicatif:** vous trouverez l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂) et le rapport explicatif y relatif sur le site Internet de l'OFEV, sous « Bases légales », dans la colonne de gauche de la page <http://www.bafu.admin.ch/climat>.
- **Communication:** vous trouverez le document « Système d'échange de quotas d'émission SEQE. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂ » sur le site Internet de l'OFEV, sous « Aides à l'exécution », dans la colonne de gauche de la page <http://www.bafu.admin.ch/climat>
Le chapitre 5 de cette communication contient des informations sur la mise aux enchères des droits d'émission.
- **Conditions générales de mise aux enchères (CGE):** vous trouverez ce document sous « Informations complémentaires » tout en bas de la page Internet de l'OFEV : <http://www.bafu.admin.ch/registredesquotas>
- **Manuel de l'utilisateur – Registre suisse des échanges de quotas d'émission:** vous pouvez demander ce document par courriel sous emissionsregistry@bafu.admin.ch
- **Registre suisse des échanges de quotas d'émission:** le registre suisse des échanges de quotas d'émission est exploité sur Internet à l'adresse www.emissionsregistry.admin.ch.

3 Les principales définitions

Offre	Proposition d'achat composée d'un maximum de dix paires prix-quantité dans la procédure concurrentielle et d'un certain nombre de droits d'émission dans la procédure non concurrentielle
Paire prix-quantité	Nombre maximal de droits d'émission que l'entreprise couverte par le SEQE souhaite acquérir à un certain prix unitaire Une paire prix-quantité se compose du prix offert et de la quantité demandée.
Prix offert	Prix indiqué dans une paire prix-quantité
Quantité demandée	Nombre de droits d'émission indiqué dans une paire prix-quantité

Enchères scellées	Type d'enchères dans lequel les participants ne connaissent que leurs propres offres et ignorent tout de celles des autres participants Ce type d'enchère s'applique aux entreprises couvertes par le SEQE.
Prix uniforme	Même prix par droit d'émission payé par toutes les entreprises couvertes par le SEQE qui ont enchéri avec succès lors d'une mise aux enchères On appelle ce prix le « prix d'adjudication » de la mise aux enchères.
Prix d'adjudication	Prix payé par droit d'émission à l'issue d'une mise aux enchères par les entreprises couvertes par le SEQE ayant enchéri avec succès Le prix d'adjudication est déterminé après la clôture de la mise aux enchères et plus précisément après la fermeture de la fenêtre d'enchères, c'est-à-dire après la fin de la période durant laquelle les offres peuvent être soumises.
Quantité adjudgée	Nombre de droits d'émission obtenu lors d'une mise aux enchères par une entreprise couverte par le SEQE
Mandataire des enchères	Personne habilitée à saisir, à modifier et à retirer des offres dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission Correspond à un rôle ou à une fonction dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission.
Validateur des offres	Personne habilitée à confirmer les offres d'enchères dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission et ainsi à leur conférer un caractère contraignant Correspond à un rôle ou à une fonction dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission.

4 Quelles sont les conditions de participation?

Seules les entreprises couvertes par le SEQE au sens des art. 40 et 42 de l'ordonnance sur le CO₂ ont le droit de participer aux mises aux enchères.

Les rôles de mandataire des enchères et de validateur des offres doivent avoir été assignés (cf. point 13).

5 Quand les mises aux enchères ont-elles lieu?

L'OFEV publie les dates des séances d'enchères sur la page d'accueil du registre suisse des échanges de quotas d'émission au plus tard pendant le premier trimestre de l'année en cours. Le nombre de mises aux enchères organisées chaque année est compris entre un et quatre. Une mise aux enchères au moins a lieu avant l'échéance de la remise des droits d'émission en vue de remplir l'obligation découlant de l'art. 55 de l'ordonnance sur le CO₂. La

fenêtre d'enchères, c'est-à-dire la période durant laquelle des offres peuvent être soumises, est de cinq jours ouvrables.

6 Une fois communiquées, les dates des séances d'enchères peuvent-elles changer?

L'OFEV se réserve le droit d'annuler les séances d'enchères dont les dates ont déjà été publiées en cas d'interruptions imprévisibles du registre suisse des quotas d'émission suite à un cas de force majeure, à des pannes techniques de l'exploitation du registre ou pour des raisons de sécurité d'exploitation du registre.

7 Une mise aux enchères en cours peut-elle être interrompue?

L'OFEV peut interrompre une mise aux enchères en cours, sans effectuer l'adjudication, s'il soupçonne des accords en matière de concurrence ou des pratiques illicites d'entreprises qui occupent une position dominante sur le marché (art. 47, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). Dans ce cas, aucune des entreprises couvertes par le SEQE qui participent à la mise aux enchères ne reçoit de droits d'émission. Les entreprises en infraction s'exposent en outre à des poursuites pénales.

8 Que se passe-t-il en cas d'interruption d'une mise aux enchères?

L'OFEV peut annoncer à tout moment dans le courant de l'année les dates auxquelles se tiendront des séances d'enchères extraordinaires. Ces dates doivent être publiées au moins quatorze jours avant le début de la mise aux enchères.

9 Quel est le nombre de droits d'émission mis aux enchères?

La valeur de départ pour le calcul des droits d'émission pouvant être mis aux enchères chaque année est le plafond d'émission (cap), soit la quantité maximale de droits d'émission disponibles dans le système suisse d'échange de quotas d'émission, dont le calcul s'effectue conformément à l'annexe 8 de l'ordonnance sur le CO₂. Cette dernière stipule, d'une part, que 5 % de cette quantité maximale doit être gardée en réserve chaque année pour les nouveaux participants au marché et pour les entreprises couvertes par le SEQE qui ont étendu leur capacité de manière importante (art. 45, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂) et, d'autre part, que des droits d'émission doivent être attribués à titre gratuit aux entreprises couvertes par le SEQE (art. 46 de l'ordonnance sur le CO₂). Les droits d'émission qui restent sont mis aux enchères en vertu de l'art. 47, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂. La quantité de droits d'émission pouvant être mis aux enchères chaque année est calculée de la manière suivante :

$$\text{Droits d'émission}_i = \text{Cap}_i * (1 - \text{Réserve}_i) - \text{Attribution à titre gratuit}_i$$

<i>Droits d'émission_i</i>	=	<i>quantité de droits d'émission pouvant être mis aux enchères pour l'année i</i>
<i>Cap_i</i>	=	<i>nombre maximal de droits d'émission disponibles dans le SEQE pour l'année i</i>
<i>Réserve_i</i>	=	<i>réserve pour l'année i</i>
<i>Attribution à titre gratuit_i</i>	=	<i>somme des droits d'émission attribués à titre gratuit aux entreprises couvertes par le SEQE au cours de l'année i</i>

90 % des droits d'émission sont mis aux enchères chaque année selon la procédure concurrentielle et 10 % selon la procédure non concurrentielle. L'OFEV détermine le nombre

de droits d'émission mis aux enchères au cours d'un cycle d'enchères. Si tous les droits d'émission ne sont pas vendus lors d'un cycle d'enchères, ils sont mis aux enchères lors d'une procédure ultérieure.

Si la réserve destinée aux nouveaux participants au marché et aux entreprises couvertes par le SEQE ayant étendu leur capacité de manière importante visée à l'art. 45, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂ n'est pas épuisée, les droits d'émission non utilisés sont mis aux enchères l'année suivante.

10 Quand vais-je recevoir des informations détaillées sur la prochaine mise aux enchères?

Deux semaines au moins avant l'ouverture de la fenêtre d'enchères, l'OFEV informe les participants du nombre de droits d'émission mis aux enchères et d'autres détails pertinents, tels que l'enchère minimale et l'enchère maximale (quantités maximale et minimale de droits pouvant être demandés).

11 Sur quelle plateforme les mises aux enchères ont-elles lieu?

Les mises aux enchères se déroulent en ligne par le biais de la plateforme du registre suisse des échanges de quotas d'émission. Ce dernier est exploité sur Internet à l'adresse www.emissionsregistry.admin.ch.

12 Procédures de mise aux enchères

La mise aux enchères se déroule selon deux procédures différentes: une procédure concurrentielle et une procédure non concurrentielle. La procédure concurrentielle est proposée à chaque séance d'enchères. La procédure non concurrentielle est proposée au moins une fois par an lors d'une séance d'enchères. Lorsque les deux procédures sont proposées, elles se déroulent simultanément. Dans ce cas, les entreprises couvertes par le SEQE peuvent participer simultanément aux deux procédures de mise aux enchères.

La procédure concurrentielle et la procédure non concurrentielle s'effectuent sous la forme d'enchères scellées à un seul tour à prix uniforme.

- **Enchères scellées:** les entreprises couvertes par le SEQE ne connaissent que leurs propres offres, elles ignorent tout de celles des autres entreprises participantes.
- **Prix uniforme:** toutes les entreprises couvertes par le SEQE qui ont enchéri avec succès lors d'une mise aux enchères paient le même prix par droit d'émission. On appelle ce prix le « prix d'adjudication » de la mise aux enchères.
- **Un seul tour d'enchère:** lors d'une séance d'enchères, les entreprises couvertes par le SEQE ne peuvent soumettre qu'une seule offre par procédure de mise aux enchères.

12.1 Procédure de mise aux enchères concurrentielle

12.1.1 Comment se présente une offre soumise dans le cadre de la procédure concurrentielle?

Lors d'une procédure concurrentielle, chaque entreprise couverte par le SEQE ne peut soumettre qu'une offre, composée d'une à dix paires prix-quantité.

Une paire prix-quantité correspond au nombre maximum de droits d'émission que l'entreprise couverte par le SEQE souhaite acquérir à un certain prix (prix par droit

d'émission). Les entreprises couvertes par le SEQE sont libres de saisir le nombre de paires prix-quantité qu'elles souhaitent parmi les dix paires pouvant être soumises. Pour chaque prix, elles doivent indiquer une quantité, et vice-versa.

Exemple d'offre

La figure 1 représente l'offre de l'entreprise A. Cette offre se compose de trois paires prix-quantité, les paires A1, A2 et A3. Veuillez noter que le prix s'entend par droit d'émission. Il ne s'agit donc pas du nombre total de droits d'émission mentionnés à la même ligne.

Remarque importante: dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission, le mandataire des enchères doit indiquer les prix offerts en **centimes**. Lors de la validation, le validateur des offres voit les paires prix-quantité en **francs**.

	Prix (en CHF)	Quantité
A1	14	200
A2	10	400
A3	8	600

Figure 1: Offre de l'entreprise A

Tant que le prix des droits d'émission est inférieur ou égal à 8 francs l'unité, l'entreprise A souhaite en acquérir au maximum 600. Il s'agit d'un maximum, car s'il n'y avait plus assez de droits d'émission disponibles au prix unitaire de 8 francs pour satisfaire sa demande, l'entreprise A en acquerrait moins.

Si le prix des droits d'émission dépasse 8 francs mais reste inférieur ou égal à 10 francs l'unité, l'entreprise A souhaite en acquérir au maximum 400. En d'autres termes, l'entreprise A est prête à payer jusqu'à 4000 francs pour 400 droits d'émission (400 x 10 francs).

La ligne A1 correspond à la paire prix-quantité la plus élevée (prix le plus élevé par droit d'émission). Si le prix des droits d'émission dépasse 10 francs l'unité, mais reste inférieur ou égal à 14 francs, l'entreprise A souhaite en acquérir au maximum 200. Si ce prix dépasse 14 francs, l'entreprise A renonce à l'achat de droits d'émission.

La figure 2 représente la courbe de demande de l'entreprise A, qui est formée à partir des paires prix-quantité A1, A2 et A3.

Quantité (nombre de droits d'émission)

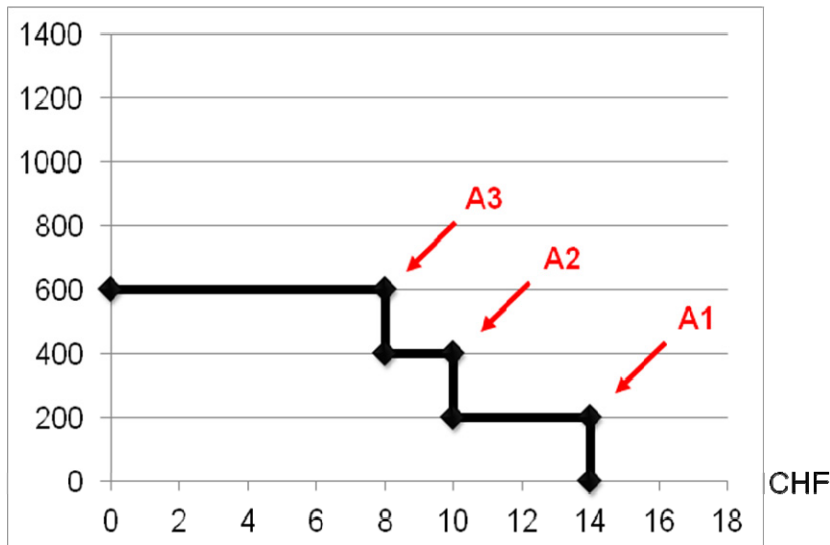


Figure 2: Courbe de demande de l'entreprise A

12.1.2 Qu'est-ce que le prix d'adjudication et comment le calcule-t-on?

Le prix d'adjudication correspond au prix unitaire des droits d'émission déterminé au travers de la mise aux enchères. Toutes les entreprises couvertes par le SEQE qui ont enchéri avec succès, c'est-à-dire qui se sont vu adjudger des droits d'émission à l'issue de la mise aux enchères, payent chaque droit d'émission acquis à ce prix d'adjudication.

Le calcul du prix d'adjudication est expliqué ci-après en prenant comme exemple une mise aux enchères de 1300 droits d'émission pour laquelle l'entreprise A et l'entreprise B ont chacune soumis une offre.

Remarque importante: les chiffres indiqués dans les offres sont fictifs. Le résultat obtenu dans cet exemple n'est en rien représentatif du prix d'un droit d'émission suisse.

Etape 1: détermination des différences de quantité

Dans un premier temps, les différences de quantité entre les paires prix-quantité doivent être déterminées afin qu'on puisse ensuite les additionner facilement. La figure 3 illustre cette opération.

	Prix	Quantité
A1	14	200
A2	10	400
A3	8	600

	Prix	Quantité
B1	16	600
B2	14	1000
B3	12	1200

	Prix	Quantité	Différence de quantités
A1	14	200	200
A2	10	400	+200
A3	8	600	+200

	Prix	Quantité	Différence de quantités
B1	16	600	600
B2	14	1000	+400
B3	12	1200	+200

Figure 3: Offres des entreprises A et B (à gauche), avec indication des différences de quantité (à droite)

Prenons l'exemple de l'entreprise A: on commence par reporter dans le tableau de droite la paire prix-quantité correspondant au prix le plus élevé (A1). Si le prix d'adjudication descend à 10 francs, l'entreprise A souhaite acquérir 400 droits d'émission, soit 200 de plus qu'au prix de 14 francs. On note donc « +200 » à la ligne A2 du tableau de droite. Si le prix d'adjudication passe à 8 francs, l'entreprise A souhaite acheter 600 droits d'émission, soit 200 de plus qu'à un prix de 10 francs. On note donc « +200 » à la ligne A3 du tableau de droite.

Le calcul est effectué de la même façon pour l'entreprise B.

Etape 2: tri

Les paires prix-quantité de toutes les entreprises couvertes par le SEQE qui ont soumis une offre valide – dans notre exemple les entreprises A et B – sont triées par ordre décroissant (le prix le plus élevé apparaît tout en haut du tableau) en utilisant non plus les quantités mais les différences de quantité (cf. figure 4).

	Prix	Quantité	Différence de quantités
A1	14	200	200
A2	10	400	+200
A3	8	600	+200

	Prix	Quantité	Différence de quantités
B1	16	600	600
B2	14	1000	+400
B3	12	1200	+200

	Prix	Différence de quantités	Quantité
B1	16	600	600
B2	14	+400	1000
A1	14	200	200
B3	12	+200	1200
A2	10	+200	400
A3	8	+200	600

Figure 4: Les paires prix-quantité des entreprises A et B une fois triées (à droite)

Dans la deuxième colonne du tableau de droite de la figure 4, on voit que les prix sont classés par ordre décroissant. L'entreprise B est prête à acquérir $600+400=1000$ droits d'émission au prix de 14 francs, ce qui correspond à la paire prix-quantité B2 indiquée initialement.

Etape 3: détermination du prix d'adjudication

Les paires prix-quantité sont additionnées par ordre décroissant jusqu'à ce que la quantité de droits d'émission mise aux enchères soit atteinte ou dépassée pour la première fois (cf. figure 5).

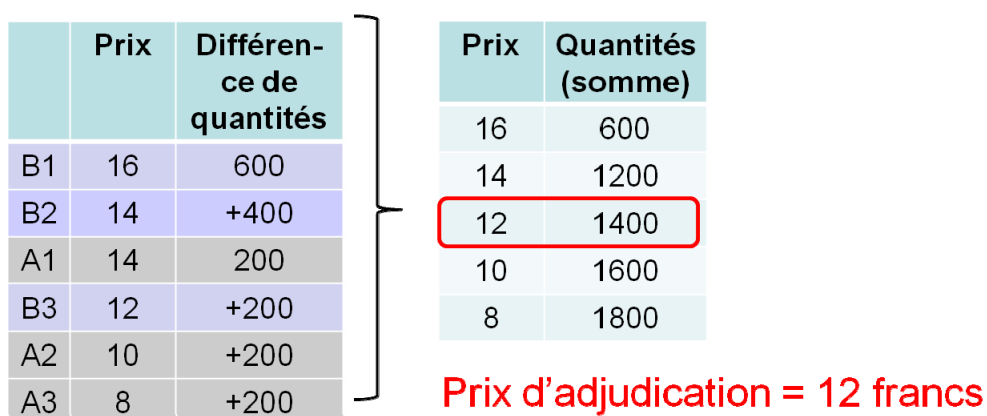


Figure 5: Paires prix-quantité des entreprises A et B une fois additionnées (à droite)

La demande au prix de 16 francs s'élève à 600 droits d'émission (B1). Si le prix descend à 14 francs, la demande passe à 1200 droits d'émission (B1+B2+A1), et ainsi de suite. C'est à 12 francs que la demande (1400 droits d'émission) dépasse pour la première fois le nombre de droits mis aux enchères (1300). Le prix d'adjudication s'établit donc à 12 francs.

Etape 4: calcul des quantités adjudgées

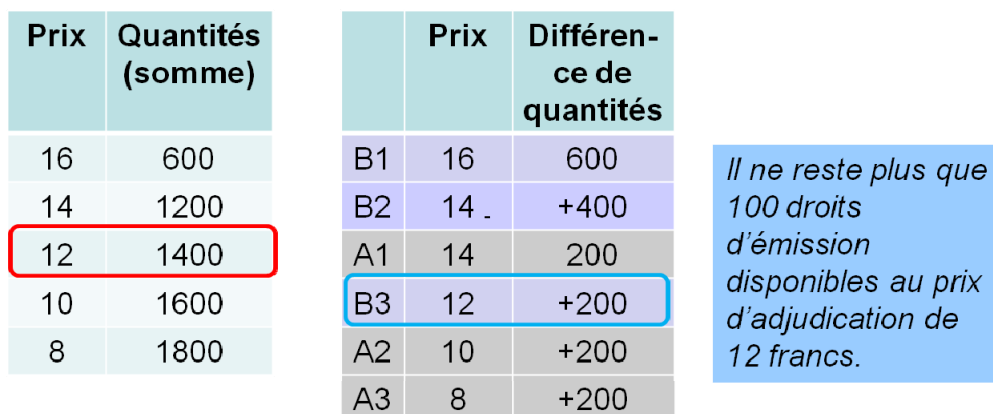


Figure 6: Quantités adjudgées

Pour calculer le nombre de droits adjudgés respectivement aux entreprises A et B, on utilise le tableau des différences de quantité (figure 4). Toutes les paires prix-quantité supérieures au prix d'adjudication sont prises en compte. L'entreprise A se voit donc attribuer 200 droits d'émission et l'entreprise B $600+400=1000$ droits d'émission. L'entreprise B souhaite acquérir 200 droits de plus au prix d'adjudication de 12 francs, mais il n'en reste que 100 puisque 1200 ont déjà été adjudgés. L'entreprise B ne se voit donc octroyer que 100 droits d'émission supplémentaires au lieu des 200 souhaités. Elle obtient ainsi un total de 1100 droits d'émission.

Le résultat de cette mise aux enchères se présente donc comme suit:

	Prix d'adjudication	Quantité adjudgée	Valeur totale
Entreprise A	12 francs	200 droits d'émission	2400 francs
Entreprise B	12 francs	1100 droits d'émission	13 200 francs

Figure 7: Résultat de la mise aux enchères

12.1.3 Que se passe-t-il lorsque plusieurs paires prix-quantité ont été soumises au prix d'adjudication par différentes entreprises couvertes par le SEQE?

Lorsque plusieurs paires prix-quantité ont été soumises au prix d'adjudication et que la somme de ces paires est supérieure à la quantité de droits d'émission restants, ces droits d'émission sont répartis entre les entreprises couvertes par le SEQE concernées au prorata de la quantité qu'elles ont demandée au prix d'adjudication. Si des droits d'émission venaient à rester, ils seraient attribués lors de la prochaine mise aux enchères (seul un nombre entier de droits d'émission peut être attribué à une entreprise couverte par le SEQE).

Exemple

Supposons que les offres des entreprises A et B se présentent comme indiqué à la figure Figure 3, à la seule exception de la paire prix-quantité A2 de l'entreprise A, qui se présente comme indiqué dans la figure Figure 8 ci-dessous. Dans ce cas, l'entreprise A souhaite elle aussi acquérir des droits d'émission supplémentaires au prix unitaire de 12 francs. Dans cet exemple, l'entreprise A et l'entreprise B souhaitent toutes deux acquérir 200 droits supplémentaires à ce prix.

	Prix (en CHF)	Quantité
A1	14	200
A2	12	400
A3	8	600

Figure 8: Offre de l'entreprise A

	Prix (en CHF)	Quantité
B1	16	600
B2	14	1'000
B3	12	1'200

Figure 9: Offre de l'entreprise B

Au prix de 12 francs le droit d'émission, la demande est donc de 400 droits d'émission. Comme 200 droits d'émission ont déjà été attribués à l'entreprise A et 1000 à l'entreprise B (cf. point 12.1.2), il ne reste que 100 droits d'émission sur les 1300 mis aux enchères. Ces 100 droits sont répartis au pro rata entre l'entreprise A et l'entreprise B. Comme elles ont toutes deux demandé 200 droits au prix de 12 francs, elles reçoivent chacune la moitié des 100 droits d'émission restants.

Le résultat de cette mise aux enchères se présente donc comme suit:

	Prix d'adjudication	Quantité adjudgée	Valeur totale
Entreprise A	12 francs	250 droits d'émission	3000 francs
Entreprise B	12 francs	1050 droits d'émission	12 600 francs

Figure 10: Résultat de la mise aux enchères

12.2 Procédure de mise aux enchères non concurrentielle

Lors d'une procédure de mise aux enchères non concurrentielle, un volume limité de droits d'émission est attribué au prix d'adjudication défini lors de la procédure concurrentielle concomitante (cf. 12.1).

12.2.1 Comment se présente une offre soumise dans le cadre de la procédure non concurrentielle?

Dans le cadre d'une procédure non concurrentielle, une entreprise couverte par le SEQE ne peut soumettre qu'une seule offre consistant en une certaine quantité de droits d'émission. Contrairement à ce qui se passe dans la procédure concurrentielle, les entreprises couvertes par le SEQE qui soumettent une offre valide dans le cadre de la procédure non concurrentielle ont la certitude d'obtenir le nombre de droits souhaités. La quantité maximale de droits d'émission pouvant être demandés (enchère maximale) est fixée de façon à ce que toutes les entreprises couvertes par le SEQE puissent l'obtenir. Elle se calcule comme suit:

$$\text{Enchère maximale}_i = (\text{Droits d'émission}_{ij} * 10 \%) / \text{Nombre d'entreprises SEQE}_i$$

<i>Enchère maximale_i</i>	= enchère maximale par mise aux enchères au cours de l'année <i>i</i>
<i>Droits d'émission</i>	= quantité de droits d'émission pouvant être mis aux enchères lors de la mise aux enchères pour l'année <i>i</i>
<i>Nombre d'entreprises SEQE_i</i>	= nombre d'entreprises intégrées dans le SEQE au cours de l'année <i>i</i>

13 Comment procéder pour soumettre une offre?

Etape 1: assigner les rôles de mandataire des enchères et de validateur des offres

Le **principe du double contrôle** s'applique à la soumission des offres (personne habilitée à soumettre des offres et personne habilitée à valider les offres):

- la personne habilitée à soumettre des offres au sens de l'art. 47a, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂ est autorisée à saisir les offres, à les modifier ou, si nécessaire, à les retirer;
- la personne habilitée à valider les offres au sens de l'art. 47a, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂ est autorisée à valider les offres. Les offres ne sont contraignantes que si elles ont été validées par la personne habilitée à le faire.

La marche à suivre pour assigner ces rôles (cf. point 2) est décrite à la section 4.6 du manuel de l'utilisateur.

Etape 2: saisir l'offre et la confirmer

La marche à suivre pour saisir et confirmer une offre dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission est décrite étape par étape à la section 6.1. du manuel de l'utilisateur.

Veillez tenir compte des points suivantes:

- le mandataire des enchères doit saisir les prix en **centimes**;
- le validateur des offres voit ces prix en **francs**;
- seul le mandataire des enchères peut saisir, modifier et supprimer des offres;
- seules les offres validées, c'est-à-dire confirmées, sont prises en compte dans la mise aux enchères;
- les offres doivent être confirmées par le validateur des offres pendant la fenêtre d'enchères afin d'acquiescer un caractère contraignant et d'être prises en compte dans la mise aux enchères;
- la saisie, la modification, le retrait et la validation des offres ne sont possibles que pendant la fenêtre d'enchères. Une fois la fenêtre d'enchère refermée, les offres sont gelées et ne peuvent plus être ni modifiées, ni retirées, ni validées;

- lorsque le mandataire des enchères soumet ou modifie une offre, le validateur des offres en est immédiatement avisé par courriel.

14 A partir de quel moment mes offres deviennent-elles contraignantes?

Toutes les offres validées par une entreprise couverte par le SEQE, qui ont été soumises par le biais de son compte exploitant, sont contraignantes et ne peuvent plus être modifiées ni retirées. Ceci vaut également lorsque la fenêtre d'enchères est encore ouverte.

15 Comment savoir si j'ai enchéri avec succès lors d'une mise aux enchères?

Dès que le prix d'adjudication et les quantités adjudgées ont été calculés et vérifiés, l'OFEV met un terme à la mise aux enchères (cette dernière reçoit le statut « Terminé »). Le mandataire des enchères est immédiatement informé par courriel de ce changement de statut. Les résultats des mises aux enchères terminées peuvent être consultés dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission.

Pour ce faire, veuillez vous connecter au registre et cliquer sur « Offres d'enchères » dans le menu principal pour accéder à l'aperçu de vos offres. Reportez-vous alors à la ligne contenant le nom de l'enchère concernée. Vous y trouverez le prix offert / prix d'adjudication, le nombre de droits d'émission qui vous a été attribué (quantité adjudgée) et leur valeur totale.

La quantité totale adjudgée au cours d'une séance d'enchères ainsi que le prix d'adjudication sont publiés sur le site Internet de l'OFEV ainsi que sur la page d'accueil du registre suisse des échanges de quotas d'émission.

16 Comment puis-je payer les droits d'émission qui m'ont été adjudgés?

L'OFEV facture aux entreprises couvertes par le SEQE les coûts relatifs aux droits d'émission qu'elles ont acquis. La facture doit être réglée dans les 30 jours.

17 Quand les droits d'émission acquis me sont-ils remis?

L'OFEV ne transfère les droits d'émission sur le compte exploitant de l'entreprise couverte par le SEQE qu'après réception de son versement. Il n'est informé des paiements reçus qu'une fois par semaine. Si vous voulez annuler des droits d'émission, il est donc très important de régler dans les délais la facture relative aux droits que vous avez acquis lors de la mise aux enchères précédant l'échéance d'annulation. A défaut, il n'est pas garanti que les droits d'émission acquis pourront vous être versés avant cette échéance.

18 A qui puis-je m'adresser en cas de question?

Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à la hotline du registre suisse des échanges de quotas d'émission. Vous pouvez la joindre soit par téléphone au +41 (0)31 322 05 66, soit par courriel à l'adresse emissionsregistry@bafu.admin.ch.